



Numéro de résolution
ou annotation

abrogé par

15-99

07-2001

02-2003

Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC

RÈGLEMENT N° 01-98 SUR LA RÉGIE INTERNE DES SESSIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT- FRANÇOIS-DU-LAC

ATTENDU l'article 491 du *Code municipal du Québec* qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien de l'ordre durant les sessions ;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-François-du-Lac désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des sessions du Conseil municipal ;

ATTENDU qu'il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet ;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la session du 12 janvier 1998 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller André Forcier

Appuyé par le conseiller Philippe Autotte

Et résolu unanimement que le règlement suivant soit adopté :

TITRE

ARTICLE 1

Le présent règlement s'intitule : «Règlement sur la régie interne des sessions du conseil».

DES SESSIONS ORDINAIRES DU CONSEIL

ARTICLE 2

Les sessions ordinaires du Conseil ont lieu le premier lundi de chaque mois.

ARTICLE 3

Si le jour fixé pour une session ordinaire est férié, la session a lieu le jour juridique suivant.

ARTICLE 4

Le conseil siège dans la salle des délibérations du Conseil, au Centre Communautaire situé au 10, rue du Centre communautaire à Saint-François-du-Lac.

ARTICLE 5

Les sessions ordinaires du conseil débutent à 20 heures.

ARTICLE 6

modifié par
15-99 art. 1

modifié par
07-2001 art. 4

Modifié par
02-2003



Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

Les sessions du conseil sont publiques et en durent qu'une seule session, à moins qu'elles ne soient ajournées.

ARTICLE 7

Les délibérations doivent y être faites à voix haute et intelligible.

DES SESSIONS EXTRAORDINAIRES DU CONSEIL

ARTICLE 8

Une session extraordinaire du conseil peut être convoquée en tout temps par le président du conseil, le secrétaire-trésorier ou par deux membres du conseil, en donnant par écrit un avis spécial d'une telle session à tous les membres du conseil autres que ceux qui la convoquent.

ARTICLE 9

L'avis de convocation à l'assemblée extraordinaire doit indiquer les sujets et affaires qui y seront traités.

ARTICLE 10

Dans une session extraordinaire, on ne peut traiter que les sujets et les affaires mentionnés dans l'avis de convocation, sauf du consentement unanime des membres du conseil, s'ils sont tous présents.

ARTICLE 11

Le conseil, avant de procéder aux affaires à cette session, doit constater et mentionner dans le procès-verbal de la session, que l'avis de convocation a été signifié tel que requis par la loi, aux membres du conseil qui ne sont pas présents à l'ouverture de la session.

ARTICLE 12

S'il appert que l'avis de convocation n'a pas été signifié à tous les membres absents, la session doit être close immédiatement.

ARTICLE 13

L'avis de convocation doit être donné au moins deux jours avant le jour fixé pour la tenue de l'assemblée.

ARTICLE 14

La signification de l'avis de convocation se fait de l'une des façons suivantes :

- i. Expédition par courrier recommandé ou par courrier certifié;
- ii. En laissant une copie de l'avis de convocation à celui à qui il est adressé en personne, à son domicile; dans ce cas, la copie de l'avis de convocation peut être laissée à une personne raisonnable de la famille;
- iii. En laissant une copie de l'avis de convocation à celui à qui il est adressé en personne, à sa place d'affaires; dans ce cas, la copie de



Numéro de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

l'avis de convocation peut être laissée à toute personne qui y est employé;

Lorsque la signification se fait en laissant une copie de l'avis de convocation à celui à qui il est adressé en personne à son domicile ou à sa place d'affaires, la signification doit être faite entre 7 heures et 19 heures, même les jours de fête, sauf dans le cas de la signification à la place d'affaires où la signification en peut être faite que les jours juridiques;

- iv. Dans les cas où la signification de l'avis de convocation se fait en laissant une copie de l'avis à celui à qui il est adressé en personne, soit à son domicile, soit à sa place d'affaires, si les portes du domicile ou de la place d'affaires où doit être faite la signification sont fermées, ou s'il ne se trouve aucune personne raisonnable de sa famille, à son domicile ou une personne employée à sa place d'affaires, la signification se fait en affichant la copie de l'avis sur une des portes du domicile ou de la place d'affaires.

ARTICLE 15

Le défaut d'accomplissement des formalités prescrites pour la convocation d'une session du conseil ne peut être invoqué lorsque tous les membres du conseil présents dans la municipalité y ont assisté.

ARTICLE 16

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les sessions extraordinaires du conseil débutent à 20 heures.

ARTICLE 17

Les sessions extraordinaires du conseil sont publiques.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 18

Le conseil est présidé dans ses sessions par son chef ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

ARTICLE 19

Le Président du conseil maintient l'ordre et le décorum et décide des questions durant les sessions du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 20

Le secrétaire-trésorier fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute session ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 24 heures à l'avance.



Numéro de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

ARTICLE 21

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

- A. Les préliminaires
 - a) ouverture de l'assemblée
 - b) lecture et adoption de l'ordre du jour
 - c) adoption avec ou sans lecture du procès-verbal
- B. Les affaires courantes
- C. Correspondances
- D. Affaires nouvelles
- E. Rapport des comités
- F. Demande d'appui, de contribution, invitation, ...
- G. Communiqués, offres de services et fournitures (divers)
- H. Comptes à payer
- I. Période de question
- P. Conclusion
- Q. Clôture de l'assemblée

ARTICLE 22

L'ordre du jour est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, selon la demande de chacun des membres du conseil municipal

ARTICLE 23

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

ARTICLE 24

L'ordre du jour peut, après son adoption, être modifié en tout moment mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 25

Il est interdit de filmer et de photographier à l'intérieur du lieu où se tient les sessions du conseil municipal, et l'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autres est prohibée.

ARTICLE 26

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique est autorisée durant les sessions du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, et ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devra être placé sur la table du conseil, devant celle-ci ou à proximité de celle-ci.

ARTICLE 27

Les sessions du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.



Numéro de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

ARTICLE 28

Cette période d'une durée maximum de trente (30) minutes à chaque session.

ARTICLE 29

Tout membre du public présent, qui désire poser une question, devra :

- a. s'identifier au préalable;
- b. s'adresser au Président de la session;
- c. déclarer à qui sa question s'adresse;
- d. ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- e. s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et libelleux.

ARTICLE 30

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq (5) minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi, le Président de la session peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 31

Le maire ou le conseiller à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 32

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du Président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 33

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

ARTICLE 34

Tout membre du public présent lors d'une session du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autres geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la session.

ARTICLE 35

Tout membre du public présent lors d'une session du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au secrétaire-trésorier, ne peut le faire que durant la période de questions.



Numéro de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

ARTICLE 36

Tout membre du public présent lors d'une session du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au secrétaire-trésorier pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 29, 30 et 33 du présent règlement.

ARTICLE 37

Tout membre du public présent lors d'une session du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les sessions du conseil.

PÉTITIONS

ARTICLE 38

Toute période ou autre demande écrite destinée à être présentée au conseil doit porter à l'endos le nom du requérant et la substance de la demande. L'endos seulement sera lu à moins qu'un membre du conseil n'exige la lecture du document au long, et dans ce cas cette lecture sera faite.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉSOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 39

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de ce faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 40

Les règlements sont présentés par le secrétaire-trésorier qui explique le projet au conseil.

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les conseillers qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de règlement présenté, un conseiller peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 41

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un conseiller, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent aux règles concernant le vote d'amendement.

ARTICLE 42

Tout conseiller peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le secrétaire-trésorier, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la session, doit alors en faire la lecture.



Numéro de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

ARTICLE 43

À la demande du président de l'assemblée, le secrétaire-trésorier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibérations.

VOTE

ARTICLE 44

Les votes sont donnés à vive voix et sur réquisition d'un membre du conseil et ils sont inscrits au livre des délibérations.

ARTICLE 45

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal a l'obligation de voter sous peine des sanctions prévues à la loi.

ARTICLE 46

Toutefois, un membre du conseil d'une municipalité qui est présent au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

ARTICLE 47

Lorsque la question est prise en considération lors d'une session à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première session suivante à laquelle il est présent, le tout en conformité de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).

ARTICLE 48

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande la majorité absolue ou la majorité des membres élus et dans ces cas, la majorité requise est la majorité des membres élus.

ARTICLE 49

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 50

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal, sauf avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents lors du vote.

AJOURNEMENT

ARTICLE 51

Toute session ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il



Numéro de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents;

ARTICLE 52

Deux (2) membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la session une (1) heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la session.

- i. Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le secrétaire-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la session ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une session extraordinaire.

PÉNALITÉ

ARTICLE 53

Toute personne qui agit en contravention des articles 25, 26, 34, 35, 36 et 37 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ pour une première infraction et de 200 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1 000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLES 54

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 55

Les considérants du présent règlement en font partie intégrante.

ARTICLE 56

Le règlement no 05-91(ancienne paroisse) est par les présentes abrogé.

ARTICLE 57

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.



Numéro de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents;

ARTICLE 52

Deux (2) membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la session une (1) heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la session.

- i. Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le secrétaire-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la session ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une session extraordinaire.

PÉNALITÉ

ARTICLE 53

Toute personne qui agit en contravention des articles 25, 26, 34, 35, 36 et 37 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ pour une première infraction et de 200 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1 000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLES 54

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 55

Les considérants du présent règlement en font partie intégrante.

ARTICLE 56

Le règlement no 05-91(ancienne paroisse) est par les présentes abrogé.

ARTICLE 57

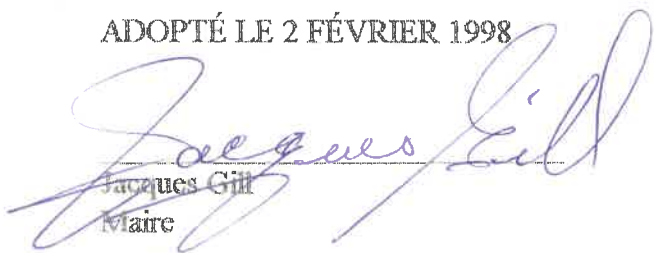
Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.



**Règlements de la Municipalité de
Saint-François-du-Lac**

ADOPTÉ LE 2 FÉVRIER 1998

Numéro de résolution
ou annotation


Jacques Gilt
Maire


Nancy Mercier
Secrétaire-trésorière

PUBLIÉ LE 3 février 1998

Je soussignée, Nancy Mercier, secrétaire-trésorière, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public relatif au règlement ci-dessus, conformément à l'article 451 du Code municipal de la province de Québec, en affichant deux (2) copies de celui-ci aux endroits désignés par le conseil entre 9h00 et 16h00, le 3 février 1998.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 3 février 1998.


Nancy Mercier
Secrétaire-trésorière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC

RÈGLEMENT N° 02-98 CONCERNANT L'ADHÉSION À
L'ENTENTE PORTANT SUR L'ÉTABLISSEMENT D'UNE
COUR MUNICIPALE COMMUNE PAR L'EXTENSION DE LA
COMPÉTENCE DE LA COUR MUNICIPALE DE LA VILLE DE
SOREL

ATTENDU que l'entrée en vigueur du décret portant le numéro 1655-97, adopté par le gouvernement du Québec le 31 décembre 1997, officialise le regroupement du Village et de la Paroisse de Saint-François-du-Lac ;

ATTENDU que la nouvelle municipalité issue du regroupement doit réitérer son adhésion à l'entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence de la cour municipale de la Ville de Sorel ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la session ordinaire du 12 janvier 1998 ; 

Il est proposé par le conseiller Jocelyne Lachapelle
Appuyé par le conseiller Réjean Gamelin
Et résolu unanimement par le conseil (monsieur le maire n'exerce pas son droit de vote)